

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cornod (Jura)

n°BFC-2018-1910

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1910 reçue le 13/12/2018, déposée par la commune de Cornod (39), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cornod (39) qui comptait 221 habitants en 2016 (données INSEE);

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose de trois systèmes d'assainissement collectif : deux décanteurs-digesteurs en mauvais état dans le bourg et les Brulaines et une station d'épuration de type lagunage couplé à un filtre à sable d'une capacité de 90 équivalents-habitants à Thoregna ;
- 3050 mètres de réseaux de collecte des eaux usées principalement de type unitaire s'étendent sur les zones urbanisées du bourg et des hameaux les Brulaines, Villette et Thoregna; 72 % des habitations de ces secteurs sont raccordées;
- la communauté de communes Petite-Montagne est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC); elle a répertorié 12 filières (dont 2 conformes) à Santhonnax et 21 filières (toutes non conformes) à Turgon; seulement 6 % des filières d'assainissement non-collectif de la commune de Cornod sont conformes;

• la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU); les perspectives de développement indiquées dans le dossier restant assez limitées :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi à partir d'un schéma directeur d'assainissement, vise globalement à entériner la situation actuelle à savoir :

- classer en zone d'assainissement collectif l'ensemble des habitations du bourg, des Brulaines, de Thoregna ainsi que du hameau de Villette (obligation au vu des risques décrits dans le PPRmvt dans ce hameau); l'ensemble des eaux usées sera traité grâce à un système de traitement unique en bordure de la Vaugrigneuse de type « filtre planté de roseaux » ; ce projet impliquant notamment des travaux sur le réseau, la réhabilitation des déversoirs d'orage existants et la création d'un dispositif de refoulement pour les eaux usées de Villette ;
- classer les habitations de Santhonnax et Turgon ainsi que les habitations isolées en zone d'assainissement non collectif (dont 2 disposent d'une filière conforme à la réglementation);
- inciter, en matière d'eaux pluviales, à la récupération des eaux de toiture, à la création d'ouvrage de rétention non-étanche et aux solutions par infiltration si la perméabilité le permet, le cas échéant avec un système de rétention avant rejet au milieu récepteur ; aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées, les exutoires d'eaux pluviales et usées et la future station de traitement étant situés en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur la commune ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment les sites Natura 2000: ZPS et ZSC-SIC « Petite montagne du Jura », les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Gorges de la valouse » et « à l'Epine » et la ZNIEFF de type II « Pelouses, forêts et prairies de la petite montagne »);

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données CEN Franche-Comté), ces dernières étant placées en dehors des zones de travaux envisagés et de la future station de traitement ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmvt) et plus particulièrement le hameau Villette qui est situé en zone d'aléa d'affaissement et d'effondrement fort et en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRmvt, où seuls les réhabilitations de réseaux et les raccordements sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable ; les prescriptions du PPRmvt ayant été prises en compte dans le zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cornod n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr